

Arrêté n° 2026-017

Objet : **AUTORISANT LE LYCÉE ROSA PARKS
A POURSUIVRE SON ACTIVITÉ**

Le Maire de la commune de ROSTRENEN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2213-9 ;
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R143.1 à R 143.47) ;
VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
VU l'arrêté du 04 juin 1982 modifié (type R)
VU l'arrêté Préfectoral du 19 mai 2017 Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
VU la visite de l'établissement effectuée le 18 novembre 2025 par le groupe de visite créé par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp,
CONSIDERANT l'avis FAVORABLE à la poursuite des activités du lycée Rosa Parks-bâtiment E internat sud de Rostrenen.

ARRETE

- ARTICLE 1 :** Le lycée Rosa Parks, 47 rue René Le Magorec, 22110 Rostrenen, établissements de type RH de 4^{ème} catégorie, est autorisé à poursuivre son activité.
- ARTICLE 2 :** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précité
- ARTICLE 3 :** L'exploitant devra se conformer aux prescriptions du procès-verbal de la commission, à savoir :
- Prescriptions maintenues**
- Procès-verbal de la S/C E.R.P.-I.G.H en date du 06/03/2023

2023-03 : les travaux portant sur la création de la voie engin devront être contrôlés par des organismes agréés, en application des articles R143-10, R143-34 et 37 du code de la Construction et de l'Habitation conformément aux articles GE3 et GE6 à GE9 du règlement de sécurité du 25 juin 1980. Un RVRAI portant sur les articles CO2 et CO4 du règlement de sécurité devra être établi pour être communiqué à la commission de sécurité.

Prescriptions nouvelles circonstanciées :

Commission / visite du 18 novembre 2025.

2025-01 : lever l'observation de non-conformité émise sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuelle des installations « Ascenseur Quinquennal » de l'organisme agréé Bureau Véritas en date du 15/09/2025. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (Art.R143-34, AS9, 10).

2025-02 : lever les quatre observations de non-conformité émises sur le rapport de vérification réglementaire en exploitation annuelle des installations « Système de Sécurité Incendie Triennal » de l'organisme agréé Dekra en date du 2025. L'exploitant est tenu de justifier auprès du maire de la levée de ces observations. (Art.R143-34, MS73)

2025-03 : régler les sélecteurs de fermeture des portes coupe-feu de l'escaliers encloué situé côté Sud au niveau R+2 de l'établissement conformément aux dispositions de l'article CO44§4.

2025-04 : supprimer le stockage existant dans le local SSI conformément aux dispositions de l'article R143-41.

Afin de lever les prescriptions ci-dessus, l'établissement devra transmettre ces divers documents (attestations...) indiquant que les prescriptions émises ont été réalisées à la Mairie de Rostrenen et ce au plus tard pour **le 30 juin 2026, dernier délai.**

- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes dans les deux mois suivant sa notification.
- ARTICLE 5 :** Tous les travaux qui ne sont pas soumis au permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation de travaux. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.
- ARTICLE 6 :** Les changements de direction de l'établissement seront également signalés à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.
- ARTICLE 7** Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et au propriétaire. Une ampliation sera transmise à :
- Mr. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Guingamp,
 - M. Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Rostrenen.
 - Mr. Le Directeur Technique Adjoint au Directeur Général des Services
 - Monsieur le Directeur Départemental du Service Incendie secours.

Rostrenen, le

Le Maire,
Guillaume ROBIC

